

# HAUT BUGEY

AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

### SEANCE DU JEUDI 27 FEVRIER 2025

Le jeudi 27 février 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 20 février 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
57	6	6	9

**Présents** : M. MOURLEVAT, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. HARMEL, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. COMTET, M. MATZ, M. MAIRE, M. ANCIAN (suppléant de Mme BERGER), M. AUBOEUF, M. BENOIT, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEGAIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, Mme COLLET, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUROCHAT (suppléant de M. GUILLET), Mme FLORE, M. FOUILLAND, M. GERVASONI, M. GIROD, M. GUENRO, Mme GUIGNOT, M. GUINET, M. JUILLARD, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, M. RAVOT, Mme SERRE, M. TORRION, M. VAILLOUD, Mme VOLAN, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

**Excusés** : M. ARMETTA, M. DONZEL, M. DRUET, M. KAYGISIZ, Mme MANDUCHER, Mme PITTI.

**Absents** : M. AKHLAFA, M. ISSARTEL, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, M. TOURNIER-BILLON.

**Pouvoirs** : M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme ANTUNES (pouvoir à M. MARTINEZ), M. de LEMPS (pouvoir à M. FOUILLAND), Mme DUBARE (pouvoir à M. BRITEL), M. DUPONT Noël (pouvoir à M. PERRAUD), Mme EMIN (pouvoir à M. VAREYON), M. LENSEL (pouvoir à M. RAVOT), Mme LEVILLAIN (pouvoir à Mme GUIGNOT), M. MILLET (pouvoir à Mme RAVET).

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.  
Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. Julien MARTINEZ, Secrétaire de séance.

## **Adoption du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aranc.**

### **Pièce jointe : dossier soumis à adoption**

### **Rapporteur : Mme ESCODA**

#### **Contexte**

Il est rappelé les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aranc a été mise en œuvre.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Aranc est devenu caduc le 27 mars 2017 et celle-ci est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du 23 mai 2017 (annulant la première délibération de prescription du 30 septembre 2008) qui précise également les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Le PLU communal devait être compatible avec le SCOT du Bugey approuvé le 26 septembre 2017.

Désormais en zone blanche, la commune d'Aranc tend à respecter les huit principes des politiques publiques listés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé les motifs de cette élaboration.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu lors de la séance du conseil communautaire du 23 février 2023 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il précise également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

En définissant ces orientations générales, le PADD traduit le projet politique que les élus élaborent et veulent suivre en termes d'aménagement du territoire.

Il répond aux objectifs fixés par les élus, sur la base du diagnostic et des enjeux mis en évidence et dans le respect du cadre supracommunal et des politiques publiques :

1 – Conserver une dynamique de la population mais de manière maîtrisée en limitant l'usage de terrain agricole et naturel pour la construction.

2 - Penser l'urbanisation en fonction de la capacité des équipements (Eau potable, assainissement, électricité, desserte voirie, communications numériques).

3 - Prendre en compte le milieu naturel et préserver les éléments environnementaux repérés sur le territoire d'Aranc.

4 - Préserver le paysage naturel et bâti mis en évidence dans le diagnostic communal.

5 - Equilibrer la structure de la population, diversifier les modes d'habitat en produits et en formes dans la création des logements nouveaux.

6 - Encourager la dynamique économique.

7 - Prendre en compte les risques et les nuisances.

Les orientations du PADD ont été traduites concrètement dans :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles sur le secteur classé en 1AU des Monts d'Aranc et sur la Cité médiévale de Montcornelles.
- Des OAP thématiques relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique et à la mise en valeur des continuités écologiques.
- Un règlement écrit.
- Un règlement graphique.

Pour faire suite à la phase d'études, de concertation, d'élaboration associée et au regard des documents composant le projet de PLU, le conseil communautaire a arrêté une seconde fois le 4 avril 2024.

Saisie, la CDNPS de l'Ain a rendu un avis favorable sur l'UTN de la cité de Montcornelles le 14 juin 2024.

Saisie à différents titres, la CDPENAF de l'Ain s'est réunie le 4 juillet 2024 :

- Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, elle a émis un avis favorable, considérant que le règlement du PLU concernant les extensions en zones A et N est conforme à la doctrine de la CDPENAF
- Au titre de l'article L. 115-13 du Code de l'urbanisme, elle a émis un avis favorable sur la délimitation du Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) de la Cité de Montcornelles
- Au titre de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, la commission a émis un avis favorable sur la dérogation du principe d'urbanisation limitée.

Le projet de PLU a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis suivants ont été reçus :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (16 mai 2024)
- L'Agence régionale de santé (14 juin 2024)
- La Région (28 juin 2024)
- Le Conseil Départemental de l'Ain (12 juillet 2024)
- La Chambre d'Agriculture (16 juillet 2024)
- La Direction Départementale des Territoires (31 juillet 2024)
- L'INAO (12 août 2024).

Tous ces avis sont favorables. La DDT et la Chambre d'agriculture les assortissent de réserves.

Le dossier d'élaboration, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 23 novembre 2024 au 16 décembre 2024 inclus conformément à l'article 1 de l'arrêté n°634/2024 du 31 octobre 2024.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 16 janvier 2025. Il émet un avis favorable assorti de recommandations.

Plusieurs observations et réserves des PPA appellent des ajustements au dossier d'élaboration du PLU :

- La préservation des haies mentionnée dans l'OAP du Mont d'Aranc sera renforcée par l'inscription d'une servitude au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Sur la parcelle 964 située au Nord-Ouest de l'OAP du Mont d'Aranc sera inscrit un Espace Boisé Classé
- Sur l'OAP de Montcornelles, la préservation de certaines végétations existantes sera confortée par l'inscription d'une servitude au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Sur cette même OAP, le schéma – obsolète – est supprimé
- Sur le règlement écrit, diverses modifications sont apportées notamment et l'interdiction des murs bahuts en zone N.

Suite à l'avis des PPA et aux conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé d'approuver le projet de PLU en tenant compte de l'évolution présentée ci-dessus.

### **Décision**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-1 à L.101-3 ; L. 103-2, L. 103-3, L. 131-4 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 151-5, L. 152-1 et suivants, L. 153-12, L.153-14 à L. 153-18, L. 111-1-1, L. 174-1, L. 174-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 14 septembre 2017, transformant la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017, portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations du conseil communautaire, du 19 juillet 2018, approuvant la modification des statuts de Haut-Bugey Agglomération et l'extension du périmètre vers les 9 communes du Plateau d'Hauteville ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 19 novembre 2018, portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Vu la délibération du 23 mai 2017 de la commune d'Aranc, prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-001120 de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 30 novembre 2018 ne soumettant pas le projet de PLU à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 février 2023 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc ;

Vu l'avis favorable du 14 juin 2024 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sur l'UTN de la cité de Montcornelles ;

Vu l'avis favorable du 4 juillet 2024 émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le règlement du projet de PLU concernant les extensions en zones A et N, sur le STECAL de la Cité de Montcornelles et sur la dérogation du principe d'urbanisation limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 accordant à la commune d'Aranc une dérogation au principe d'urbanisation limitée édicté à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée à la mairie de la commune d'Aranc du 23 mai 2017 jusqu'au 16 juin 2023 ;

Vu les ajustements au projet de PLU, réalisés afin de prendre en compte les avis, les réserves et les observations recueillis suite à l'arrêt du projet de PLU ;

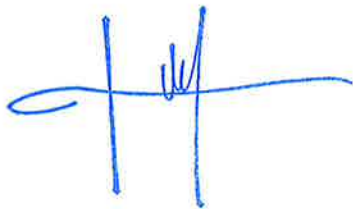
Vu le projet de PLU ajusté soumis à approbation ;

Le Conseil d'agglomération,  
Par 66 voix pour,

- **ADOpte** le projet de Plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que, conformément au code des collectivités territoriales et à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Haut-Bugey Agglomération et à la mairie de la commune d'Aranc durant un mois, et de mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 27 février 2025.

Le Président,  
Michel MOURLEVAT



Le secrétaire de séance,  
Julien MARTINEZ

